Schreiner/Schreinerin Menuisier/Menuisière/Ebéniste Falegname

Règlement concernant l'organisation des cours d'introduction dans les professions de menuisier/menuisière et d'ébéniste

du 16 décembre 2002

La Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs(ci-après dénommée FRM) et le Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (ci-après dénommé VSSM) vu l'article 16, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr);vu l'article 15 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979 (OFPr),

arrête le règlement suivant:

1 But et organes responsables des cours

Art. 1 But

¹Les cours d'introduction ont pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail de la profession et de les préparer à poursuivre leur formation dans l'entreprise d'apprentissage. Au travers des activités qu'ils effectuent par la suite dans celle-ci, les apprentis exercent, acquièrent et approfondissent, si possible de manière autonome, les techniques fondamentales qui leur sont enseignées pendant les cours d'introduction.

²La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis.

Art. 2 Organes responsables

¹La responsabilité des cours incombe aux sections du VSSM et de la FRM.

²Les sections du VSSM, respectivement de la FRM, peuvent s'associer pour leur organsiation.

2 Organes

Art. 3 Organes

Les organes chargés des cours sont:

- a. la Commission de surveillance;
- b. la Commission des cours.

21 Commission de surveillance

Art. 4 Organisation

¹La surveillance des cours est assurée par une Commission de surveillance de 7 à 11 membres.(FRM 2-4 membres et VSSM 5-7 membres)

²Les membres de la Commission de surveillance sont élus pour une période de 4 ans par la FRM respectivement par le VSSM. Leur mandat est reconductible. La Commission de surveillance se constitue elle-même.

³La Commission de surveillance est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. La commission se réunit lorsque deux de ses membres ou l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) le demandent. L'OFFT est invité aux séances.

⁴La Commission de surveillance peut valablement délibérer si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁵Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

⁶Les travaux administratifs de la commission seront assumés par le VSSM

Art. 5 Tâches

La Commission de surveillance veille à ce que les cours d'introduction soient mis sur pied de façon homogène et conforme au présent règlement. Ses tâches consistent notamment à:

- a. élaborer un programme général des cours¹ en se fondant sur le règlement d'apprentissage et le guide méthodique type;
- b. établir des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
- c. établir des directives² concernant l'équipement des locaux où se déroulent les cours;
- d. coordonner et surveiller le déroulement des cours;
- e. veiller au perfectionnement du personnel chargé de l'instruction;
- f. rédiger un rapport à l'intention des comités directeur de la FRM et du VSSM.

22 Commission des cours

Art. 6 Organisation

¹Les cours sont placés sous la direction d'une commission de 5 à 7 membres instituée par les organes responsables. Les cantons et les écoles professionnelles concernés y sont représentés de façon équitable.

²Les membres de la Commission des cours sont désignés par les assemblées générales des associations cantonales membres de la FRM respectivement des sections du VSSM. Leur mandat est reconductible. La Commission des cours se constitue elle-même.

¹ Le programme général des cours est disponible à la FRM, respectivement au VSSM.

² Les directives pour l'équipement minimal des locaux sont disponibles à la FRM, respectivement au VSSM.

- 3 -

³La Commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit se réunir si au-moins deux de ses membres la demande.

⁴La Commission des cours peut valablement délibérer si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁵Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 7 Tâches

La commission est chargée de l'organisation des cours. Ses tâches consistent notamment à:

- a. établir le programme des cours et les horaires en se fondant sur le programme général élaboré par la Commission de surveillance;
- b. établir le budget et le décompte;
- c. nommer le personnel chargé de l'instruction et choisir les locaux de cours;
- d. préparer les installations;
- e. fixer la date des cours, s'occuper de leur publication et de la convocation aux cours;
- f. surveiller la formation, veiller à ce que les objectifs des cours soient atteints;
- g. veiller à assurer la coordination avec l'école professionnelle et avec les entreprises;
- h. encourager, si nécessaire, la mise à disposition de lieux de cours;
- i. rédiger un rapport à l'intention de la Commission de surveillance et des cantons concernés.
- j. convoque et encourage le perfectionnement du personnel chargé de l'instruction

3 Organisation et déroulement des cours

Art. 8 Obligation de fréquenter les cours

Les entreprises qui forment des apprentis s'assurent que ceux-ci fréquentent les cours d'introduction.

Art. 9 Convocation aux cours

La Commission des cours convoque les apprentis, en collaboration avec les autorités cantonales concernées. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises d'apprentissage.

Art. 10 Durée et période des cours

¹En règle générale, les cours durent:

20-24 jours en première année d'apprentissage (cours I)

20-24 jours pendant la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'apprentissage (cours II et III)

²Les cours sont organisés en principe à raison de quatre jours de huit heures par semaine.

³ La formation prévue dans le cours **a** doit être dispensée durant les quatre premiers mois suivant le début de l'apprentissage. Les autres formations doivent être dispensée avant le début du dernier semestre d'apprentissage en tenant compte que les cours **b** et **c** doivent impérativement l'être avant l'examen partiel « travaux professionnels fondamentaux » de fin de 3^{ème} année d'apprentissage.

Art. 11 Programme des cours

Initiation à l'habileté manuelle et les connaissances de bases selon art. 5 du règlement:

a) Initiation à la sécurité au travail et la protection de la santé/Travail à l'établi

Objectifs:

- Utiliser correctement les différents moyens de protection
- Equipement de protection personnel
- Prévention des accidents
- travailler de façon correct avec les outils manuels

Durée:

4 jours,

(Accomplissement de ces jours durant les deux premiers mois d'apprentissage)

b) Travaux avec les machines portatives

Objectifs

• Décrire les machines portatives, les utiliser et les entretenir.

Durée:

• 6 à 8 jours

c) Travaux sur les machines stationnaires

Objectifs:

 Décrire, utiliser et entretenir les machines stationnaires, leurs outillages et leurs dispositifs de protection.

<u>Durée:</u>

■ 18 à 24 jours

d) Traitement de surface

Objectifs:

Connaître et exécuter des traitement de surface.

Durée:

■ 4 jours

e) Technique de montage

Objectifs:

- Prendre des mesures
- poser des éléments au bâtiment

Durée:

4 jours

f) Technologie-C

Objectifs:

connaître les bases des applications et les possibilités d'engagement

Durée:

4 jours

Un plan détaillé du programme d'enseignement est disponible auprès de la FRM respectivement le VSSM

Art. 12 Surveillance cantonale

Les autorités cantonales concernées ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

4 Financement

Art. 13 Contribution des entreprises d'apprentissage

¹Une facture concernant les frais des cours est établie au nom des entreprises d'apprentissage. Le montant ne doit, en aucun cas, dépasser les dépenses prévues par participant, déduction faite des contributions des pouvoirs publics.

²Si un participant au cours doit être libéré de la fréquentation du cours avant ou pendant celui-ci, pour des raisons impératives telles que maladie ou accident attestés par le médecin, le montant payé par l'entreprise d'apprentissage sera remboursé sous déduction de frais éventuels. L'entreprise d'apprentissage communique immédiatement par écrit le motif de l'absence à la Commission des cours, qui transmet l'information à l'autorité cantonale concernée.

³Les apprentis reçoivent le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage également pendant la durée du cours.

⁴L'entreprise qui assure l'apprentissage supporte les frais supplémentaires que la fréquentation du cours occasionne aux apprentis.

Art. 14 Subventions fédérales et cantonales

¹Les organes responsables présentent à l'OFFT, par l'intermédiaire de l'autorité du canton dans lequel les cours ont lieu, le budget, le programme, l'horaire et, une fois le cours terminé, le décompte. ²Les organes responsables règlent la question des subventions cantonales directement avec les autorités cantonales compétentes du lieu d'apprentissage des participants aux cours.

- 6 -

Art. 15 Prise en charge du déficit

Si les contributions des entreprises d'apprentissage, les subventions de la Confédération et des cantons, les contributions éventuelles de tiers et le bénéfice résultant des travaux exécutés pendant le cours ne couvrent pas entièrement les frais d'organisation, de préparation et de réalisation des cours, le déficit est pris en charge par les organes responsables des cours.

5 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 12 septembre 1979 concernant l'organisation des cours d'introduction destinés aux professions de menuisier et ébéniste est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'OFFT.

Zurich, le 28 novembre 2002

Président VSSM
Hj. Zimmerli
Directeur VSSM
A. T. Müller

Lausanne, le 16 décembre 2002

Président FRM Secrétaire FRM D. Walzer D. Vaucher

Berne, le 16 décembre 2002

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Le Directeur

E. Fumeaux

Le présent règlement est approuvé en vertu de l'article 16, 5° alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle.